



Avancement de grade dans la FPT : Une dérive dangereuse !

Tous les fonctionnaires territoriaux ont vocation à bénéficier de décisions d'avancement de grade, correspondant à un changement de grade à l'intérieur d'un cadre d'emplois et permettant l'accès à un niveau de fonctions et d'emplois plus élevé... et par voie de conséquence bénéficier d'un traitement amélioré. L'avancement de grade a lieu d'un grade au grade immédiatement supérieur; le "saut de grade" est interdit en dehors des cas prévus par les statuts particuliers des cadres d'emplois. L'avancement de grade peut être subordonné à une ou plusieurs conditions selon les dispositions du statut particulier du cadre d'emplois concerné.

Applicable depuis le 22 février 2007 une profonde modification des règles d'avancement de grade vient de voir le jour. Cette réforme n'est pas encore mise en place à notre connaissance mais de graves dérives sont à craindre. En effet de nouvelles mesures ont été instaurées par l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (titre III du statut général de la Fonction publique) dans sa version modifiée par la loi n°2007-209 du 19 février 2007, avec effet au 22 février 2007. Il s'agit ni plus ni moins du transfert aux employeurs locaux d'un pouvoir jusqu'alors réglementaire c'est-à-dire national. L'ancien système n'était pas satisfaisant, le nouveau n'est pas mieux !

Il est désormais prévu que pour tous les cadres d'emplois, hormis celui des agents de police municipale, le nombre de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par l'application d'un **taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions exigées**. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante de la collectivité locale ou par le conseil d'administration de l'établissement public, après avis du comité technique paritaire.

Dans le cadre de l'avancement de grade dit « au choix » l'autorité territoriale sélectionnera, après avis de la CAP, le nombre des fonctionnaires dont la valeur professionnelle justifiera, d'après elle, la possibilité d'accès au grade supérieur. Le choix s'opèrera bien sûr parmi l'ensemble des fonctionnaires qui rempliront les conditions fixées par le statut particulier du cadre d'emplois.

Les fonctionnaires retenus seront inscrits **par ordre de mérite** sur le tableau annuel d'avancement. Il est à noter que la subordination de l'avancement de grade à l'accomplissement de la formation d'adaptation à l'emploi a été supprimée par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 (qui a notamment modifié l'article 80 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, dans lequel figurait cette règle).

Ce qui pouvait sembler une bonne nouvelle, à savoir la suppression des quotas d'avancement, (derrière lesquels nombre d'employeurs se cachaient pour refuser une promotion à un agent) n'est en fait qu'un leurre puisque immédiatement remplacé par le système dit des ratios.

Plus inquiétant ces ratios seront fixés désormais librement par chaque collectivité locale ou établissement public, après avis du CTP, ce qui va bien sûr accentuer les inégalités entre les agents et vider de sens les statuts nationaux dans la mesure où les promotions de grade

pourront être différentes d'une collectivité à l'autre en fonction de ses moyens financiers et/ou de ses choix politiques.

De plus, et comme si cela ne suffisait pas, l'avancement de grade ne sera plus uniquement lié à la valeur professionnelle de l'agent. En effet, il est rajouté la notion d'« appréciation des acquis de l'expérience professionnelle » car l'article 79 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 est modifié par l'article 43 de la loi 2007-209. La nouvelle rédaction de cet article ajoute à la valeur professionnelle de l'agent (de jurisprudence constante on retenait la procédure de notation pour départager les agents remplissant les conditions statutaires, notion déjà très subjective et liée au fameux « pouvoir discrétionnaire » de l'autorité territoriale) la notion d'« appréciation des acquis de l'expérience professionnelle » (qui n'a rien à voir avec la validation des acquis de l'expérience). Kézako ? Personne ne le sait mais la DGCL du ministère de l'Intérieur sollicitée à ce sujet devrait nous éclairer d'une circulaire, à moins que ce ne soit à la lecture des jugements des tribunaux administratifs que la lumière nous éblouisse.

Le plus grave est que l'on s'éloigne de plus en plus de la carrière linéaire souhaitable et souhaitée par les agents pour y substituer un système libéral « au mérite » (celui-ci étant à la libre appréciation des employeurs proche des règles du secteur privé). L'arbitraire qui existe déjà dans la FPT en matière de gestion des personnels risque d'être renforcé par un système encore plus opaque et clientéliste. Car bien malin celui ou celle qui, de manière « objectivée », pourra évaluer...et quantifier la notion d' « acquis de l'expérience professionnelle » : le CNFPT planche sur la question.

Les T.A risquent d'être rapidement sollicités et en attendant les jugements (entre 2 et 4 ans) ce sont les agents qui une nouvelle fois pâtiront de la situation.